

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^e trimestre 2011

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Portmann](#) contre la Suisse du 11 octobre 2011 (no 38455/06)

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); port d'un capuchon pendant l'arrestation, le transport et l'interrogatoire

Le requérant, qui s'était évadé de prison et avait commis un vol à main armée, a dû porter un capuchon lors de son arrestation, de son transport et de son interrogatoire. La Cour a retenu que le port du capuchon était limité à une durée d'environ deux heures, était accompagné de mesures de sécurité appropriées et n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser le requérant. Aussi, le seuil de gravité exigé pour une violation de l'article 3 de la Convention n'a pas été atteint. En outre, le volet procédural de l'article 3 CEDH n'a pas été violé.

Pas de violation de l'article 3 CEDH (6 voix contre 1); pas lieu d'examiner les griefs tirés des articles 6 et 13 CEDH (unanimité).

Arrêt [Emre](#) contre la Suisse (no 2) du 11 octobre 2011 (no 5056/10)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et obligation de se conformer aux arrêts de la Cour (art. 46 CEDH); interdiction limitée d'entrer sur le territoire, prononcée suite à l'arrêt de la Cour

Le requérant, d'origine turque, a été expulsé de Suisse suite à diverses condamnations pénales et a été condamné à une interdiction d'entrer sur le territoire suisse de durée indéterminée. Dans l'arrêt *Emre no 1*, la Cour a constaté une violation de l'article 8 CEDH (cf. rapport trimestriel 2008/2). Dans la procédure de révision subséquente, le Tribunal fédéral a réduit la durée de l'interdiction d'entrer sur le territoire à 10 ans. Le requérant a ensuite épousé une ressortissante allemande et obtenu un permis de séjour pour l'Allemagne. Il a demandé aux autorités d'annuler l'interdiction d'entrer sur le territoire suisse, afin de pouvoir s'établir en Suisse, toutefois sans succès.

La Cour a retenu que le Tribunal fédéral disposait d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation d'*Emre no 1*. Ce dernier aurait toutefois substitué sa propre interprétation à celle de la Cour. Les considérants du Tribunal fédéral se sont limités au caractère définitif de l'interdiction d'entrer sur le territoire. Afin de satisfaire aux obligations strictes découlant de l'article 46 CEDH, son examen aurait toutefois dû s'étendre également aux autres facteurs (le caractère des infractions commises ; la sévérité des peines prononcées ; la durée du séjour en Suisse ; le temps écoulé et le comportement du requérant entre les infractions et l'interdiction d'entrer sur le territoire ; les attaches sociales, culturelles et familiales avec le pays hôte, respectivement de destination, et l'état de santé du requérant). La Cour a retenu que la Suisse n'a pas établi un juste équilibre entre les intérêts privés et publics et que l'interdiction de territoire pour une durée de dix ans n'était pas nécessaire dans une société

démocratique. L'exécution la plus naturelle d'*Emre no 1* et qui correspond le plus au principe de la *restitutio in integrum* aurait été d'annuler avec effet immédiat l'interdiction de territoire. Violation de l'art. 8 CEDH, combiné avec l'art. 46 CEDH (5 voix contre 2) ; l'arrêt est définitif.

Arrêt [Khelili](#) contre la Suisse du 18 octobre 2011 (no 16188/07)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); mention de prostituée dans la banque de données de la police

En 1993, lors d'un contrôle de police à Genève, celle-ci a trouvé chez la requérante des cartes de visite sur lesquelles on pouvait lire : « Gentille, jolie femme fin trentaine attend ami pour prendre un verre de temps en temps ou sortir. Tel. (...) ». Sur ce, elle a été enregistrée comme prostituée par la police. La requérante conteste avoir pratiqué la prostitution et se plaint à la Cour d'être encore à ce jour mentionnée comme prostituée dans la banque de données de la police.

La Cour a admis que la conservation de données personnelles de la requérante a pour but la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits d'autrui. Toutefois, la requérante avait un intérêt prépondérant à obtenir la radiation de l'inscription litigieuse, étant donné que celle-ci était de nature à nuire à sa bonne réputation et à rendre plus difficile sa vie quotidienne. En outre, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la condamnation de la requérante pour un délit mineur (injure et utilisation abusive d'une installation de télécommunication) et le maintien de la mesure litigieuse. Le maintien de la mention « prostituée » dans le dossier de police pendant des années n'était ni compatible avec la présomption d'innocence, ni nécessaire dans une société démocratique. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Association Rhino et autres.](#) contre la Suisse du 11 octobre 2011 (no 48848/07)

Liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH); dissolution d'une association ayant un but illégal

Le but de l'Association Rhino – l'occupation illégale d'immeubles – a été considéré comme illégal par les instances nationales et l'association a été dissolue pour ce motif. La Cour a retenu que la dissolution de l'association, dont l'occupation illégale d'immeubles a été tolérée pendant de nombreuses années par les autorités genevoises, constituait une mesure sévère avec des conséquences importantes, en particulier financières. Cette mesure a atteint la liberté d'association dans sa substance. Les autorités nationales n'ont pas démontré qu'il n'existait pas de mesure moins sévère pour atteindre le même but (mettre fin à l'occupation). Par conséquent, la dissolution de l'association n'était pas nécessaire dans une société démocratique afin de sauvegarder les droits des propriétaires et - dans la mesure où celui-ci peut être reconnu comme but légitime - pour assurer le maintien de l'ordre public. Violation de l'art. 11 CEDH (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [Kanaqaratnam et autres.](#) contre Belgique du 13 décembre 2011 (no 15297/09)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) et droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH); détention d'une famille dans un centre fermé pour migrants illégaux adultes

Les requérants, une mère et ses trois enfants, ont demandé l'asile en Belgique et ont été détenus dans un centre fermé pour migrants illégaux. Après quatre mois, ils ont été libérés et ont obtenu l'asile. Selon les arrêts plus anciens de la Cour, le centre en question n'était pas approprié pour des mineurs. Les enfants, qui étaient déjà traumatisés, ont été exposés à des sentiments d'angoisse et d'infériorité et les autorités ont pris le risque de compromettre leur développement. Violation de l'art. 3 CEDH en ce qui concerne les enfants (unanimité).

La Cour a retenu que la mère a connu un désarroi, étant donné qu'elle n'a pas pu exercer son rôle parental et n'a pas pu protéger ses enfants de leur détention dans ce centre. La présence constante des enfants auprès d'elle a toutefois dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'a pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. Pas de violation de l'art. 3 CEDH en ce qui concerne la mère (unanimité).

La Cour a constaté que les requérants ont été détenus pendant une période particulièrement longue dans un lieu pour adultes, manifestement inapproprié au séjour d'une famille. Violation de l'art. 5 § 1 CEDH en ce qui concerne la mère et ses enfants (unanimité).

Arrêt [J.H.](#) contre Royaume-Uni du 20 décembre 2011 (no 48839/09)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); expulsion en Afghanistan

Le requérant, citoyen afghan, a demandé l'asile en Angleterre, sans succès, au motif qu'il serait en danger en Afghanistan en raison des activités politiques de son père pour le compte du Parti démocratique populaire. Le requérant ne présentait pas de profil politique propre et n'a pas pu attester les activités politiques de son père. En outre, ces derniers temps, les membres de la famille de membres du Parti ne sont pas persécutés en Afghanistan. Selon la Cour, le requérant n'a, pour ces raisons, pas réussi à démontrer qu'en cas de renvoi, il risquait de subir des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Pas de violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Yoh-Ekale Mwanje](#) contre Belgique de 20 décembre 2011 (no 10486/10)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), droit à la liberté et à la sécurité (art. 5 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); expulsion d'une migrante illégale malade du SIDA

Même si l'expulsion d'une migrante HIV positive vers le Cameroun aggraverait son état de santé, le degré de gravité exigé pour une violation de l'art. 3 CEDH ne serait, selon la Cour, pas atteint. L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Pas de violation de l'art. 3 CEDH (expulsion).

Le refus pendant une longue période de garantir à la requérante l'accès à un hôpital externe

pendant le détention en vue de l'expulsion, la dégradation de son état de santé, l'atteinte à son honneur en relation avec la menace de l'expulsion constituent une violation de l'art. 3 CEDH (conditions de détention).

Les autorités ont renoncé à un examen circonstancié des risques de l'expulsion dans le cas d'espèce. Violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 CEDH et violation de l'art. 5 al. 1 let. f CEDH.

Arrêt [Schwabe et M.G.](#) contre Allemagne du 1er décembre 2011 (no 8080/08 et no 8577/08)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) et liberté de réunion (art. 11 CEDH); détention préventive de manifestants pendant le sommet du G8

Avant une manifestation contre le sommet du G8, la police a découvert dans le fourgon des requérants des bannières appelant à la libération des prisonniers. Les requérants ont été détenus pendant cinq jours, au motif que ces bannières constituaient un appel à commettre une infraction. La Cour a retenu que les requérants ont été détenus pendant une durée considérable et que les inscriptions sur les bannières pouvaient être comprises de différentes manières. La détention continue des requérants n'était pas nécessaire, étant donné qu'il eût suffi de saisir les bannières. Les Etats doivent prendre toute mesure raisonnable pour prévenir la perpétration d'infractions pénales, des mesures contraires aux droits conventionnels ne sont toutefois pas admissibles. Violation de l'art. 5 § 1 CEDH (unanimité).

La Cour a retenu que les requérants entendaient prendre part à un débat sur des questions d'intérêt public (les conséquences de la mondialisation) et qu'ils voulaient, au moyen des slogans affichés sur leurs bannières, critiquer le nombre élevé de détentions. Les priver de leur liberté pendant plusieurs jours a eu un effet dissuasif sur l'expression de leur opinion et a restreint le débat public sur cette question. Un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts privés et publics. Violation de l'art. 11 CEDH (unanimité).

Arrêt [Ajdarić](#) contre Croatie du 13 décembre 2011 (no 20883/09)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); condamnation à 40 ans de détention en raison d'un seul témoignage

S.S. a prétendu avoir surpris, en prison, des conversations entre M.G. (soupçonné de triple meurtre) et le requérant (alors soupçonné de vol de voiture). Selon leur conversation, le requérant aurait été impliqué dans le triple meurtre. S.S., qui était atteint d'une déficience auditive, n'a pas pu reproduire exactement les propos des intéressés et ses déclarations étaient souvent contradictoires ou incohérentes. Ses déclarations constituaient la seule preuve au moment de la condamnation de l'auteur à 40 ans de détention pour triple meurtre. La Cour a retenu que les déclarations du témoin étaient imprécises et contradictoires. Ceci aurait requis une appréciation minutieuse de la part des tribunaux nationaux. Or, les déclarations de S.S. et son instabilité psychique n'ont pas été suffisamment vérifiées. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Arvelo Aponte](#) contre Pays-Bas du 3 novembre 2011 (no 28770/05)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); refus du permis de séjour en raison d'une infraction

La requérante, d'origine vénézuélienne, a été condamnée en 1996 en Allemagne pour import

de cocaïne. De ce fait, elle n'a pas obtenu de permis de séjour au Pays-Bas malgré le fait qu'elle était mariée à un hollandais. La Cour a considéré le fait que l'infraction commise était grave, que son statut était incertain au moment de la naissance de la vie familiale et qu'il ne peut être accordé beaucoup d'importance à la durée de son séjour, étant donné qu'elle n'a longtemps pas eu de statut légal. En raison de son lien avec le Vénézuéla, des connaissances d'espagnol de son mari et de l'âge de son enfant (âge auquel il peut encore facilement s'adapter), le déménagement au Vénézuéla est admissible. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (4 voix contre 3).

«Recours effectif» ne doit pas être interprété dans le sens que tous les arguments avancés doivent être examinés en détail. Une argumentation sommaire ne signifie pas qu'il n'existait pas de recours effectif. Pas de violation de l'article 13 CEDH (4 voix contre 3).

Arrêt A.H. Khan contre Royaume-Uni du 20 décembre 2011 (no 6222/10)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion d'un délinquant au Pakistan

Après avoir commis un vol à main armée, le requérant a été expulsé au Pakistan. La Cour a considéré que l'infraction commise, son passé délictueux ainsi que l'infraction à la loi sur la circulation routière, commise peu après sa mise en liberté, étaient graves et a considéré que le requérant constituait une menace pour la population. La Cour a retenu que la mère, les frères et sœurs ainsi que les enfants du requérant étaient citoyens anglais. Les relations avec sa famille étaient toutefois très limitées, étant donné que le requérant n'avait plus vu ses enfants depuis 10 ans et ne jouait pas un rôle positif dans leur vie. Même si le requérant vivait en Angleterre depuis l'âge de sept ans, il n'était pas particulièrement intégré. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt X. contre Lettonie du 13 décembre 2011 (no 27853/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); séparation d'un enfant et de sa mère

Lorsque la requérante lettone est retournée en Lettonie avec sa fille, le père australien de l'enfant a demandé le droit de garde. La requérante aurait quitté l'Australie avec sa fille sans son consentement. Un jugement australien a prononcé la garde partagée. Le père a demandé le retour de l'enfant en Australie selon la Convention de La Haye sur l'enlèvement international des enfants. La Cour a retenu que, dans des cas tombant sous cette Convention, le bien de l'enfant prime. Les tribunaux lettons auraient dû examiner si la mère pouvait suivre son enfant en Australie. Les tribunaux lettons n'ont pas considéré les risques psychologiques d'une séparation de la mère et de son enfant et la question du bien financier de l'enfant en cas de retour en Australie. Violation de l'art. 8 CEDH (5 voix contre 2).

Arrêt S.H. et autres. contre Autriche du 3 novembre 2011 (Grande Chambre, no 57813/00)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); interdiction de formes hétérologues de fécondation in vitro

Le droit autrichien interdit la fécondation *in vitro* hétérologue (don d'ovule ou de sperme ; seul un époux est un parent génétique). La forme homologue (ovule et sperme des époux ; les deux époux sont des parents génétiques) ainsi que la fécondation *in vivo* (don de sperme aux fins de la fécondation *in utero* ; seule l'épouse est un parent génétique) sont autorisées

par la loi. Par arrêt du 1^{er} avril 2010, la Cour a constaté une violation de l'article 14 en relation avec l'article 8 CEDH (cf. rapport trimestriel 2010/2). Selon la Grande Chambre, il existe en Europe, en matière de procréation artificielle, une nette tendance à autoriser le don de gamètes à des fins de fécondation *in vitro*. La marge d'appréciation des Etats n'est pas limitée de manière importante de ce fait, étant donné qu'il ne s'agit que d'un stade de l'évolution d'une branche du droit particulièrement dynamique.

La procréation artificielle n'est pas totalement interdite en Autriche et la marge d'appréciation des Etats n'a pas été outrepassée. Pas de violation de l'article 8 CEDH (13 voix contre 4).

La Cour a toutefois précisé que le domaine de la procréation artificielle, qui connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen permanent de la part des Etats membres.

Arrêt [Bălăsoiu](#) contre Roumanie (no 2) du 20 décembre 2011 (no 17232/04)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); rapport attentatoire à l'honneur

Au cours d'une procédure de la requérante contre des agents de police, le maire et les membres d'une commission ont produit un rapport, dont le contenu la présente sous un jour peu favorable. La Cour a estimé que cette ingérence dans la vie privée de la requérante n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Des expressions telles que « la requérante devrait être enfermée dans un asile psychiatrique » ou qu'elle « ne méritait pas le statut d'être humain » n'étaient pas nécessaires pour l'appréciation par les tribunaux du comportement de la requérante et ne sauraient en aucun cas figurer dans un rapport officiel des autorités administratives. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).